

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000221-187

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

DENIS LECLERC

Demandeur

c.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

Défenderesse/
Demanderesse en garantie

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

Défenderesse/
Défenderesse en garantie

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

Défendeurs en garantie/
Demandeurs en arrière-garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

Défendeurs en arrière-garantie

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Intervenante

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE -
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Table des matières

I.	L'HISTORIQUE DU MONT D'YOUVILLE	8
A.	L'incorporation du Mont d'Youville	8
B.	La cession à la Corporation	8
C.	La sanction de la LSSSS S-5.....	9
D.	La sanction de la LSSSS S-4.2.....	10
E.	Les fusions	11
II.	L'ÉVOLUTION DES CONNAISSANCES ET DES PRATIQUES.....	11
III.	LA RESPONSABILITÉ ALLÉGUÉE (PERSONNELLE OU À TITRE DE COMMETTANT) DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS SELON LES PÉRIODES.....	13
A.	De 1925 au 31 décembre 1968	14
B.	Entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 22 juillet 1973	15
C.	Entre le 23 juillet 1973 et le 11 janvier 1976	17
D.	À compter du 12 janvier 1976.....	18
IV.	L'ABSENCE DE FAUTE DIRECTE DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS	18
A.	Les abus sexuels allégués.....	18
1.	L'absence de dénonciation.....	19
2.	L'absence de connaissance	19
3.	L'absence de faute directe du CIUSSS	20
B.	Les abus physiques et psychologiques allégués	21
1.	La notion de faute en fonction de l'époque et du contexte.....	21
2.	Les mesures disciplinaires	22
3.	Les corrections physiques.....	23
4.	Les mesures de contrôle et d'isolement	25
C.	Les actions et les mesures prises par la défenderesse / défenderesse en garantie CIUSSS.....	26
1.	Les procédures et les politiques	26
2.	Les formation et les évaluation.....	28
3.	L'implication de professionnels.....	30

V. L'ABSENCE DE FAUTE À TITRE DE COMMETTANTE DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS	31
VI. LA RESPONSABILITÉ PRÉDOMINANTE DE LA DÉFENDERESSE / DEMANDERESSE EN GARANTIE SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC.....	31
A. La Communauté des Sœurs de la Charité de Québec	32
B. L'implication de la Communauté dans son œuvre du Mont d'Youville.....	32
C. Le désintéressement de la Communauté face à son œuvre	33
VII. LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR DENIS LECLERC	34
A. Les fautes alléguées.....	34
B. Les dommages réclamés.....	35
1. Les pertes pécuniaires	37
2. Les pertes non pécuniaires	38
3. Les dommages punitifs	38
VIII. L'ABSENCE DE DOMMAGES COMMUNS POUR LES MEMBRES DU GROUPE	39
IX. CONCLUSION	40

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 1 de la *Demande introductive d'instance remodifiée* en date du 27 septembre 2021 (ci-après la « **Demande** »);
2. Quant au paragraphe 2 de la Demande, elle s'en remet à l'historique exposé aux paragraphes 43 à 72 ci-dessous, ainsi qu'à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48, **pièce DCIUSSS-1** (ci-après « LSSSS S-5 »), la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1991 c. 42, **pièce DCIUSSS-2** (ci-après « LSSSS S-4.2 »), et à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales*, L.Q. 2015, c. 1, **pièce DCIUSSS-3**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
3. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 3 de la Demande, ajoutant avoir droit à une défense pleine et entière, avoir considéré les modes privés de règlement des différends, tel que l'exige le *Code de procédure civile*, et avoir en tout temps et intégralement respecté les principes directeurs de la procédure;
4. Quant aux paragraphes 4 et 5 de la Demande, elle s'en remet au jugement d'autorisation daté du 6 août 2020 (Seq. 49), niant tout ce qui n'y est pas conforme;
5. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 6 de la Demande et précise que, selon son dossier, Denis Leclerc a été hébergé au Mont d'Youville d'octobre 1971 à juin 1974;
6. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 7 de la Demande et précise que les difficultés que le demandeur allègue avoir subies sont, le cas échéant, la conséquence d'une série de facteurs contributives tels que des abus physiques, sexuels et psychologiques subis avant et après son hébergement au Mont d'Youville;
7. Quant au paragraphe 8 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-1 et ignore quant au reste;
8. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 9 de la Demande;
9. Quant au paragraphe 10 de la Demande, elle admet que Les Sœurs de la Charité de Québec (la « **Communauté** ») a fondé le Mont d'Youville; elle

- ignore dans quel « contexte » cela a été fait et quant au reste, elle s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
10. Quant aux paragraphes 11, 12 et 13 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-4, niant tout ce qui n'y est pas conforme, et ajoute que ce n'est que le 31 décembre 1968 que certains actifs ont été transférés à la Corporation Mont d'Youville par la Communauté, tel qu'il appert de la cession reçue devant le notaire Louis Baillargeon, sous le numéro 8 230 de ses minutes, pièce **DCIUSSS-4**;
 11. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la Demande;
 12. Elle admet le paragraphe 16 de la Demande;
 13. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 17 à 19 de la Demande;
 14. Quant au paragraphe 20 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
 15. Quant aux paragraphes 21 à 26 de la Demande, elle s'en remet à l'historique ci-après exposé [paragraphes 43 à 72 ci-dessous];
 16. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 27 et 28 de la Demande;
 17. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 29 de la Demande, précisant que le demandeur aurait été hébergé au Mont d'Youville d'octobre 1971 à juin 1974;
 18. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 30 à 32 de la Demande;
 19. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 33 et 34 de la Demande;
 20. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 35 et 36 de la Demande et précise que les difficultés que le demandeur allègue sont, le cas échéant, la conséquence d'abus physiques, sexuels et psychologiques subis avant et après son **hébergement** au Mont d'Youville;
 21. Quant aux allégations contenues au paragraphe 37 de la Demande, elle s'en remet à la preuve d'expert qui sera administrée lors de l'instruction;

22. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 38 et 39 de la Demande;
23. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 40 à 42 de la Demande, précisant que si des abus ont eu lieu au Mont d'Youville, ce qui n'est pas admis, ceux-ci n'ont jamais eu un caractère systémique et n'ont jamais été portés à la connaissance des autorités;
24. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 43 de la Demande et nie l'existence d'abus systémiques au Mont d'Youville;
25. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 44 à 50 de la Demande;
26. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 50.1, mais prend acte du fait que les abus allégués auraient eu lieu alors que le membre 2 était amené à l'écart du groupe, et n'étaient donc pas commis à la vue d'autres personnes;
27. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 51 à 57 de la Demande;
28. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 58 à 72 de la Demande, mais prend acte du fait que les allégations des membres 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 ne visent que des religieuses de la Communauté ou des membres du clergé;
29. Quant au paragraphe 73, elle s'en remet à la pièce P-10 en niant tout ce qui n'y est pas conforme et en **précisant** ce qui suit :
 - a) toutes les accusations criminelles portées contre John O'Reilly ont été déposées alors qu'il n'était plus employé du Mont d'Youville;
 - b) les faits allégués aux alinéas 73 g. et h. ne concernent pas un membre de l'action collective, puisque les faits reprochés n'ont aucun lien avec le Mont d'Youville;
30. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 74 à 76 de la Demande;
31. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 77 à 84 de la Demande;
32. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 85 de la Demande;

33. Quant au paragraphe 86 de la Demande, elle nie qu'en raison de la convention de désintéressement, elle puisse être tenue responsable des actes reprochés, pour les motifs qui seront exposés dans la défense en garantie;
34. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 87 de la Demande;
35. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 89 et 90 de la Demande;
36. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 91 et 92, ajoutant que si une telle preuve était faite, elle serait sans conséquence quant à la connaissance par elle des faits allégués;
37. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 93 et 94 de la Demande;
38. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 95 à 97 de la Demande;
39. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 98;
40. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 99 à 102 de la Demande et précise notamment qu'en l'absence de faute directe, elle ne saurait être tenue à de tels dommages;
41. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 103 à 106 de la Demande;

ET, DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE AJOUTE CE QUI SUIT :

42. La défenderesse / défenderesse en garantie Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après le « **CIUSSS** »¹) n'est pas responsable et ne peut être tenue d'indemniser le demandeur et les membres, pour les motifs ci-après énoncés;

¹ Le nom « CIUSSS » est utilisé tout au long de la présente défense pour désigner la défenderesse /défenderesse en garantie ainsi que les personnes morales auxquelles elle est successeur aux droits. Conséquemment, ce nom est utilisé indistinctement et parfois de façon anachronique pour des époques où le CIUSSS n'existait pas.

I. L'HISTORIQUE DU MONT D'YOUVILLE

A. L'INCORPORATION DU MONT D'YOUVILLE

43. L'œuvre en cause de la Communauté, connue sous le nom Mont d'Youville, a été construite à Giffard (aujourd'hui Québec) en 1925, afin d'y accueillir des orphelins;
44. Cette œuvre est également connue sous le nom d'Orphelinat d'Youville ou Orphelinat de Giffard;
45. Le 29 janvier 1965, conformément à l'article 9 de la *Loi concernant les Sœurs de la Charité de Québec*, 11-12 Elizabeth II, c. 123, l'œuvre est constituée en corporation sous le nom de Mont d'Youville (ci-après la « **Corporation** »), par l'enregistrement de Lettres patentes, tel qu'il appert de la pièce P-4;
46. Les buts et objets de la Corporation sont l'exploitation d'une institution pour recevoir les orphelins des deux sexes, tel qu'il appert de la clause 3 des Lettres patentes, pièce P-4;
47. L'acte prévoit que :

Les membres de la Corporation ainsi constituée sont Dame Florida Marcoux, en religion Sœur St-François-Caracciolo, Dame Berthe Fournier, en religion Sœur Ste-Victoriana et Dame Alice Gagné, en religion Sœur Marie-de-Bon-secours, toutes de la communauté des Sœurs de la Charité de Québec, et respectivement Supérieure, assistante et conseillère de l'institution connue sous le nom de Orphelinat d'Youville, tant qu'elle occuperont lesdites charges, et leurs successeurs en office, nommées à ces dites charges par le conseil général des Sœurs de la Charité de Québec, tant qu'elles les occuperont;

tel qu'il appert de la clause 2 des Lettres patentes, pièce P-4, et des règlements généraux de la Corporation adoptés le 10 juin 1983, pièce P-6;

48. Les pouvoirs de la Corporation sont exercés par son conseil d'administration, lequel est composé des trois (3) religieuses membres de la Corporation, tel qu'il appert de la clause 4 des Lettres patentes, pièce P-4;

B. LA CESSION À LA CORPORATION

49. Le 31 décembre 1968, la Communauté cède à la Corporation « l'institution jusqu'ici opérée par la [Communauté] comme Orphelinat à Giffard », tel qu'il appert de la pièce DCIUSSS-4;

C. LA SANCTION DE LA LSSSS S-5

50. Le 24 décembre 1971 est sanctionnée la première LSSSS S-5, pièce DCIUSSS-1;
51. Cette loi définit la notion d'« établissement » et s'applique à la Corporation, quelle que soit la loi privée qui la régissait et nonobstant toute loi générale ou spéciale;
52. Le 1^{er} janvier 1973 entre en vigueur le *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, A. C. 3322-72, **pièce DCIUSSS-5**, lequel traite notamment des pouvoirs du conseil d'administration;
53. À compter de cette date, la Corporation est un établissement qui maintient un « centre d'accueil » au sens de la LSSSS S-5, lequel devra être administré par un conseil d'administration formé conformément à la loi;
54. Un centre d'accueil est une « installation où on accueille pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée [...] », tel qu'il appert de l'article 1 j) de la LSSSS S-5, pièce DCIUSSS-1;
55. Dans ce contexte, le 23 juillet 1973, une résolution est adoptée par l'assemblée des membres de la Corporation, laquelle dispose que, malgré les modifications législatives, la Corporation « maintient son existence légale, mais accepte de s'en remettre au conseil d'administration tel que constitué en vertu » de la LSSSS S-5, tel qu'il appert du procès-verbal d'une assemblée spéciale des membres de la Corporation Mont d'Youville, **pièce DCIUSSS-6**;
56. Au cours de cette période se met donc en place un conseil d'administration conforme à la LSSSS S-5, lequel siègera pour la première fois le 26 juillet 1973, tel qu'il appert de la pièce P-11;
57. En d'autres termes, à compter de 1965, les pouvoirs de la Corporation sont exercés par un conseil d'administration formé de trois religieuses qui, à compter de 1973, par résolution, pièce DCIUSSS-6, s'en remet pour la gestion de son œuvre à un conseil d'administration, dont la composition est déterminée par la LSSSS S-5, puis par la LSSSS S-4.2;
58. Ainsi, au plan formel, pour la Corporation coexisteront deux entités administratives, l'une formée conformément aux Lettres patentes, pièce P-4, sur lequel siège des religieuses de la Communauté, et l'autre

formée conformément à la loi et dont la composition est déterminée par celle-ci;

D. LA SANCTION DE LA LSSSS S-4.2

59. Le 4 septembre 1991 est sanctionnée la LSSSS S-4.2, pièce DCIUSSS-2;
60. Conformément à la LSSSS S-4.2, à compter de cette date, les « centre[s] d'accueil » deviennent, selon le cas, des « centre[s] de protection de l'enfance et de la jeunesse » ou des « centre[s] de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation »;
61. Dans le cas du Mont d'Youville, il s'agit d'un « centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation », tel qu'il appert des articles 79, 84 et 86 de la LSSSS S-4.2;
62. Conformément à la LSSSS S-4.2, la Corporation est regroupée avec les autres établissements de services de santé et de services sociaux de son territoire qui, comme elle, exploitent un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
63. Conformément à la LSSSS S-4.2, un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble de ces établissements;
64. La LSSSS S-4.2 octroie des droits spécifiques aux « corporations qui sont propriétaires de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement et qui démontrent que l'acquisition, la construction ou les travaux exécutés sur les immeubles de la corporation ont été financés autrement que par des fonds provenant de subventions du gouvernement ou de souscriptions publiques et que ces investissements n'ont pas fait l'objet de remboursement ou de désintéressement », tel qu'il appert de l'article 139 de cette loi;
65. Des droits sont reconnus aux membres de ces corporations propriétaires, dont celui de nommer des personnes qui composeront le conseil d'administration de l'établissement;
66. Le 21 mai 1996, la Corporation est désignée à titre de corporation propriétaire au sens de l'article 139 de la LSSSS S-4.2 et détient les pouvoirs reconnus à ce titre par cette loi, tel qu'il appert de la lettre du même jour du ministre de la Santé et des Services sociaux Jean Rochon, **pièce DCIUSSS-7**;
67. Le 8 juillet 1996, les liens entre la Communauté et la Corporation prennent fin en raison de la convention de désintéressement, pièce P-7;

E. LES FUSIONS

68. Le 18 septembre 1996, la Corporation est fusionnée avec d'autres établissements afin de former un nouvel établissement, le Centre jeunesse de Québec, lequel jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de la Corporation, tel qu'il appert de la LSSSS S-4.2, pièce DCIUSSS-2, et des lettres patentes de fusion, **pièce DCIUSSS-8**;
69. Le 1^{er} avril 2015, le Centre jeunesse de Québec est fusionné avec d'autres établissements et devient le CIUSSS, conformément à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, pièce DCIUSSS-3;
70. Par conséquent, le CIUSSS est aujourd'hui partie au présent dossier en raison des actes allégués qui auraient relevé de la Corporation;
71. En somme, l'institution en cause a été fondée et dirigée par la Communauté seule jusqu'en 1973 – d'abord directement puis, à compter de 1969, par l'intermédiaire de la Corporation – et conjointement avec un conseil d'administration au sens de la LSSSS S-5 et de la LSSSS S-4.2 entre 1973 et 1996;
72. À compter de 1996, la Communauté coupe tout lien avec la Corporation, qui est intégrée dans le réseau public et qui, avec d'autres institutions, forme aujourd'hui le CIUSSS;

II. L'ÉVOLUTION DES CONNAISSANCES ET DES PRATIQUES

73. La présente action collective vise une période s'étendant sur huit décennies au cours desquelles la société québécoise s'est profondément transformée;
74. Le présent litige ne doit pas être le procès de cette société;
75. Chaque reproche allégué doit faire l'objet d'une analyse contextualisée afin de déterminer s'il constitue une faute au sens du droit civil, c'est-à-dire un écart par rapport à ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances et à la même époque;
76. Il y a faute lorsque le comportement en cause n'est pas compatible avec les pratiques, les us et les règles de l'époque où il a eu lieu, pour un milieu institutionnel;

77. En l'espèce, c'est le comportement d'un éducateur raisonnable dans le contexte et à l'époque de chacun des actes allégués qui doit être considéré;
78. Pareillement, les moyens de discipline ou le degré de force physique qu'il peut être « raisonnable » d'employer envers un jeune en 1950 ne sont pas les mêmes qu'aujourd'hui;
79. Trois éléments de contexte sont essentiels;
80. D'abord, il y a lieu de prendre acte des réalités exposées et mises en lumière par les comités ou commissions qui ont fait évoluer les pratiques au Québec, soit, notamment :
 - a) En 1975, le Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil (Rapport Batshaw), **pièce DCIUSSS-9**;
 - (i) aux fins de la rédaction de leur rapport, les représentants de la commission ont visité le Mont d'Youville le 7 août 1975, tel qu'il appert de l'annexe au Rapport consacrée à cet établissement, **pièce DCIUSSS-10**;
 - b) En 1982, le Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (Rapport Charbonneau), **pièce DCIUSSS-11**;
 - c) En 1988, le Rapport d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (Rapport Rochon), **pièce DCIUSSS-12**;
 - d) En 1992, le Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Rapport Jasmin), **pièce DCIUSSS-13**;
81. Chacun de ces rapports témoignent de la réalité de leur époque et des modifications susceptibles de changer les pratiques, notamment en fonction de l'évolution des connaissances;
82. Ensuite, il faut considérer le rôle majeur et l'évolution du régime juridique spécifique à la protection de la jeunesse sur la mise en place de normes et règles susceptibles d'engager la responsabilité de ceux qui s'en écartent :
 - a) En janvier 1979 entre en vigueur la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q., 1977, c. 20, **pièce DCIUSSS-14**;
 - b) Des modifications importantes y sont apportées en 1984 et en 1994, tel qu'il appert de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1984,

c. 4, **pièce DCIUSSS-15** et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1994, c. 35, **pièce DCIUSSS-16**;

- c) La notion d'« intérêt de l'enfant » n'est intégrée à la LPJ, pièce DCIUSSS-15, qu'en 1984;
83. En outre, il faut considérer la professionnalisation du travail des personnes œuvrant auprès des jeunes en difficulté qui modifie substantiellement les méthodes d'intervention:
- a) La psychoéducation est apparue vers 1969 dans la foulée des travaux de précurseurs montréalais;
- b) En 1972 est créée l'École de Psycho-Éducation de l'Université de Montréal;
- c) Ce n'est que graduellement au cours des décennies 1970 et 1980 que les normes d'intervention auprès des jeunes en difficulté se sont développées, puis déployées dans les milieux d'accueil;
84. La région de Québec, pour sa part, est dépourvue de lieu de formation universitaire en psychoéducation pour toute la période en cause;
85. Il faut se garder d'appliquer rétrospectivement les standards de pratique d'une profession qui n'existait pas avant 1969 et qui, au cours de la décennie 1970, en était à ses balbutiements;
86. En dépit de toute la sympathie ressentie à l'égard des personnes qui ont dû être confiées au Mont d'Youville et qui considèrent y avoir vécu des préjudices, il ne s'agit pas là d'un motif pour écarter les règles de droit applicables et tenir responsable un établissement public de santé et de services sociaux sans que n'ait été enfreinte une règle de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposait;

III. LA RESPONSABILITÉ ALLÉGUÉE (PERSONNELLE OU À TITRE DE COMMETTANT) DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS SELON LES PÉRIODES

87. Selon les périodes, l'administration et la direction de l'institution connue sous le nom Mont d'Youville, puis de la Corporation, a été assumée successivement par la Communauté, puis par l'entité publique créée par l'effet de la loi;

88. Le CIUSSS ne peut être tenu responsable, que ce soit en lien avec une faute directe ou à titre de commettant, que pour les périodes au cours de laquelle l'administration et la direction était assumée par l'entité publique;
89. *De facto*, la Communauté a dirigé le Mont d'Youville et les personnes qui y œuvraient, laïques et religieuses, jusqu'en 1976, soit l'année de la nomination d'un premier directeur général laïc;
90. Ce contrôle *de facto* découle notamment du contexte historique du Mont d'Youville;
91. L'historique exposé à la présente défense permet de comprendre la répartition des responsabilités pour les périodes visées par le présent recours;

A. DE 1925 AU 31 DÉCEMBRE 1968

92. La Communauté est l'unique responsable des fautes qui auraient pu être commises au sein du Mont d'Youville au cours de la période précédant le 1^{er} janvier 1969;
93. En effet, jusqu'au 31 décembre 1968, la Communauté administre et dirige directement le Mont d'Youville;
94. En date du 29 janvier 1965, la Communauté incorpore la Corporation, mais ce n'est que le 31 décembre 1968 que la première cède à la seconde l'institution jusqu'ici opérée par la Communauté et comprenant tout « l'actif généralement quelconque » de ladite institution;
95. L'actif visé par l'acte de cession, pièce DICUSSS-4, y est décrit : des immeubles, des biens meubles et des actifs divers, soit des argents en caisse, des comptes de banque, des comptes à recevoir, des « inventaires d'aliments, de lingerie et fournitures diverses et enfin généralement les actifs quel conques appartenant à l'institution »;
96. Quant aux passifs, l'acte de cession, pièce DICIUSSS-4, prévoit :

La partie de seconde part [la Corporation] assume à l'entière exonération de la partie de première part, tout le passif, obligations et responsabilités se rapportant aux actifs présentement cédés ou à l'Orphelinat qui y est présentement exploité, et tel qu'apparaissant aux états financiers de l'institution arrêtés au 31 mars 1968, et dont copies dûment certifiées demeureront annexées à l'original des présentes après avoir été signées pour identification par les comparantes, en présence du et avec le notaire soussigné, de même que toutes les autres charges et obligations qui ont pu prendre naissance depuis ce 31 mars 1968.

dans le cours normal des opérations dudit Orphelinat, la partie de première part [la Communauté] renonçant toutefois à tous privilèges de vendeur à l'égard des charges assumées par la partie de seconde part.

[Nous soulignons]

97. Le passif que constituerait les conséquences des actes allégués qui auraient été commis au Mont d'Youville avant l'acte de cession, pièce DCIUSSS-4, n'a donc jamais été transféré à la Corporation;
98. D'ailleurs, la résolution autorisant la signature de cet acte de cession est claire quant aux intentions de transférer les « biens » à la Corporation :

La Directrice Générale fait part aux membres l'objet de la réunion à savoir, le transfert des biens à la Corporation du Mont d'Youville. Le projet de contrat préparé par le notaire Baillargeon est lu et expliqué par le secrétaire; de même que la résolution acceptant le transfert des biens.

Sur proposition de Sœur Marthe Lemieux, secondée par Monsieur Laurent Rhéaume, il est proposé que Sœur Florida Marcoux soit autorisée et elle est par la présente à signer au nom de la Corporation le contrat de transfert des biens.

tel qu'il appert de la résolution datée du 12 décembre 1968, **pièce DCIUSSS-17**;

99. Il en résulte que la Communauté est l'unique responsable des fautes qui auraient été commises avant le 1^{er} janvier 1969;

B. ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 1969 ET LE 22 JUILLET 1973

100. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1969 au 22 juillet 1973, la Corporation administre et dirige le Mont d'Youville;
101. Sœur Florida Marcoux (Sœur St-François-Caracciolo), s.c.q., est alors directrice générale du Mont d'Youville;
102. À cette époque, l'administration de la Corporation relève d'un conseil d'administration nommé par le conseil de la Communauté, tel qu'il appert de l'article 2 des Lettres patentes de la Corporation, pièce P-4;
103. Le ou vers le 20 septembre 1971, Sœur Antonia Beaulieu, s.c.q., est nommée directrice générale du Mont d'Youville, en remplacement de Sœur Florida Marcoux (Sœur St-François-Caraccilo), s.c.q., tel qu'il appert du procès-verbal de la Corporation de cette date, **pièce DCIUSSS-18**;

104. Pour toute la période où elles occupent le poste de directrice générale, les religieuses des Sœurs de la Charité de Québec prennent charge des aspects fondamentaux de la direction et de la gestion, incluant notamment :
 - a) les embauches;
 - b) les congés et les affectations des employés;
 - c) les admissions et les départs des jeunes;
105. De plus, la Communauté continue également de jouer un rôle direct dans la gestion du Mont d'Youville à cette époque;
106. À titre d'illustration, en 1973, Sœur Florence Lemieux, s.c.q., éducatrice au Mont d'Youville, constate des comportements inadéquats à l'égard de jeunes de la part de Sœur Jeanine Canuel (Sœur Marguerite-Jeannine), s.c.q., soit des privations de déjeuner;
107. Sœur Lemieux, s.c.q., en avise une supérieure de la Communauté, à la suite de quoi Sœur Canuel, s.c.q., quitte le Mont d'Youville pour une nouvelle affectation (obédience) décidée par la Communauté;
108. De même, en avril 1974, c'est à Sœur Antonia Beaulieu, s.c.q., que des employés s'adressent afin d'influencer la nomination du directeur des services professionnels, tel qu'il appert de la lettre datée du 23 avril 1974, **pièce DCIUSSS-19**;
109. Les religieuses de la Communauté qui œuvrent au Mont d'Youville vivent d'ailleurs au sein de ses murs, dans une portion dont elles ont le contrôle exclusif et qui n'est pas accessible aux élèves, aux laïcs ou autres intervenants;
110. Par ailleurs, la bâtisse du Mont d'Youville est utilisée à titre de maison provinciale de l'une des provinces de la Communauté, soit la province de St-Joseph;
111. La Communauté dénote sa propre difficulté à gérer cette institution alors que des cas de plus en plus lourds s'y retrouvent;
112. En 1972, la directrice générale, Sœur Antonia Beaulieu, s.c.q., participe aux travaux du sous-comité du conseil d'administration sur l'orientation de l'œuvre, afin d'établir les priorités et les coûts nécessaires quant aux nouvelles fonctions et rénovations, tel qu'il appert du procès-verbal du conseil d'administration du Mont d'Youville du 23 mai 1972, **pièce DCIUSSS-20**;

113. En septembre 1972, Sœur Beaulieu, s.c.q., est mandatée par le conseil d'administration afin que des démarches soient effectuées auprès du ministère des Affaires sociales pour diminuer le nombre de jeunes hébergés au Mont d'Youville de 360 à 280 et est autorisée à négocier l'expropriation d'une lisière de terrain, tel qu'il appert du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration du Mont d'Youville, du 28 septembre 1972, **pièce DCIUSSS-21**;

C. ENTRE LE 23 JUILLET 1973 ET LE 11 JANVIER 1976

114. Le 23 juillet 1973, les religieuses membres de la Corporation Sœur Marguerite Quirion, s.c.q., Sœur Antonia Beaulieu, s.c.q., et Sœur Ruth Côté, s.c.q., adoptent une résolution, pièce DCIUSSS-6, à l'effet que la Corporation « maintient son existence légale, mais accepte de s'en remettre au conseil d'administration tel que constitué en vertu » de la LSSSS-5, pièce DCIUSSS-6;

115. À cette même date, le lieutenant-gouverneur en conseil procède à la première nomination des deux membres du conseil d'administration de l'entité publique, tel qu'il appert de l'arrêté en conseil 3378-75, **pièce DCIUSSS-22**;

116. En date du 12 décembre 1975, lors d'une assemblée de la Corporation du Mont d'Youville, Sœur Marguerite Quirion, s.c.q., Sœur Marthe Lemieux, s.c.q., et Sœur Françoise Champagne, s.c.q., s'interrogent sur l'opportunité de se départir de l'œuvre, notamment tenant compte des éléments suivants :

- a) les ouvrières religieuses moins nombreuses;
- b) les éducateurs de plus en plus exigeants;
- c) les enfants de plus en plus perturbés;
- d) les objectifs du Ministère de plus en plus difficiles à atteindre;

tel qu'il appert du procès-verbal de l'Assemblée des membres de la Corporation du 12 décembre 1975, **pièce DCIUSSS-23**;

117. Au cours de cette période, bien que l'administration du Mont d'Youville soit assumée par un conseil d'administration formé en vertu de la LSSSS S-5, des religieuses de la Communauté siègent au sein de ce conseil et, surtout la direction est toujours assumée par Sœur Antonia Beaulieu, s.c.q.;

118. Ainsi, Sœur Beaulieu, s.c.q., est toujours responsable des aspects fondamentaux de la gestion du Mont d'Youville;

D. À COMPTER DU 12 JANVIER 1976

119. À compter du 12 janvier 1976, un premier directeur général laïc est nommé, soit M. André Paradis, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Mont d'Youville et ce dernier en date du 28 juin 1976, **pièce DCIUSSS-24**;
120. Ce n'est qu'à compter de cette date que l'on peut considérer que la Corporation se distingue de la Communauté et qu'elle tombe sous la responsabilité de ce qui deviendra plus tard le CIUSSS;
121. C'est donc uniquement à compter du 13 janvier 1976 que la responsabilité du CIUSSS, à titre de successeur de la Corporation, est susceptible d'être engagée;
122. En mars 1976, une résolution mandate d'ailleurs Sœur Cécile Coulombe, s.c.q., et M^e Jean H. Gagné afin que la propriété de la Corporation soit « vendue » au ministère des Affaires sociales et en juillet 1977 une lettre est transmise au ministère à cette fin, tel qu'il appert du procès-verbal d'une assemblée des membres de la Corporation daté du 14 mars 1976 et de la lettre du 21 juillet 1977, en liasse, **pièce DCIUSSS-25**;
123. Ce projet semble être resté sans suite jusqu'en 1996;
124. Ainsi, puisqu'en janvier 1976, l'administration et la direction du Mont d'Youville sont assumées principalement par des religieuses de la Communauté, la responsabilité pour les gestes fautifs qui y auraient été commis relève de la Communauté;

IV. L'ABSENCE DE FAUTE DIRECTE DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS

125. Malgré toute l'empathie qu'il est possible de ressentir à l'égard des récits relatés dans la Demande, force est de constater que le CIUSSS n'a commis aucune faute directe susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du demandeur et des membres;

A. LES ABUS SEXUELS ALLÉGUÉS

126. Un acte d'abus sexuel à l'égard d'un enfant est un geste abject, qui est par sa nature même fautif;
127. Il est cependant requis de considérer que les faits spécifiques à la présente affaire font en sorte que le CIUSSS ne peut être tenu responsable des abus sexuels allégués à la Demande;

1. L'absence de dénonciation

128. La prétention du demandeur selon laquelle le CIUSSS ou des entités qui l'ont précédé connaissaient ou auraient dû connaître les abus n'est basée sur aucun fait;
129. Rien ne permet de présumer une telle connaissance, au contraire;
130. Les abus sexuels allégués n'ont jamais été portés à la connaissance du CIUSSS ou de ses dirigeants, ni des entités qui l'ont précédé;
131. Les faits allégués font état d'un contexte qui les rend peu propices à la découverte par autrui;
132. D'ailleurs, pour la période de 1969 à 1996, la Demande ne fait état d'aucune dénonciation d'abus sexuels à un dirigeant du CIUSSS ou des entités qui l'ont précédé;
133. La culture du silence invoquée par le Demandeur n'a jamais eu pour effet, au sein du CIUSSS, de taire des abus sexuels connus, mais le contexte sociétal de l'époque a possiblement contribué à l'absence de dénonciation par les membres du groupe;
134. Or, ce contexte sociétal n'est pas imputable au CIUSSS, mais doit au contraire constituer l'un des éléments d'analyse des circonstances relatives aux fautes alléguées;

2. L'absence de connaissance

135. Le CIUSSS et les entités l'ayant précédé n'ont jamais eu connaissance des abus sexuels allégués;
136. Le fait que des agresseurs allégués aient pu siéger au conseil d'administration du Mont d'Youville pendant une certaine période ne peut avoir pour effet d'imputer une connaissance à l'entité juridique, si celles-ci n'ont jamais été divulguées ou autrement dénoncées;
137. Ainsi, le fait que John O'Reilly ait été administrateur de l'un des conseils d'administration pendant environ un an, de 1973 à 1974 ne crée pas de présomption de connaissance par le conseil d'administration en entier, et encore moins le CIUSSS ou l'une des entités l'ayant précédé;
138. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, John O'Reilly n'était pas cadre, mais représentant élu des employés syndiqués au conseil d'administration;

139. En effet, la LSSSS-5 prévoit qu'une personne élue par les professionnels y exerçant doit siéger au conseil d'administration d'un centre d'accueil, tel que le Mont d'Youville;
140. C'est à ce titre que John O'Reilly a siégé au conseil d'administration;
141. De plus, John O'Reilly n'a jamais relaté les gestes qui lui sont reprochés à quiconque au Mont d'Youville;
142. Ce n'est qu'après son départ que ses actes ont été connus des anciens dirigeants, alors qu'il a fait l'objet d'accusations criminelles;
143. Par conséquent, il serait juridiquement erroné d'imputer une connaissance des abus au CIUSSS;
144. Par ailleurs, à l'occasion de la laïcisation du Mont d'Youville, les dirigeants laïcs n'ont en aucun cas été avisés par la Communauté que des abus sexuels auraient été commis au cours de la période passée ni qu'il existait une quelconque problématique en ce sens, voire des soupçons à cet égard;
145. De plus, il n'est pas possible de tirer une inférence de connaissance des actes allégués qui auraient été commis par des religieuses de la Communauté par le conseil d'administration laïc mis en place par l'effet de la loi, les membres du conseil n'ayant pas pu être témoins de quoi que ce soit pour la période antérieure;
146. En somme, le CIUSSS et les entités l'ayant précédé n'ont jamais eu connaissance des abus sexuels allégués, et ce, pour toutes les époques en cause dans le présent litige;

3. L'absence de faute directe du CIUSSS

147. En l'absence de dénonciation ou de connaissance des abus sexuels allégués, il est aujourd'hui impossible de reprocher une inaction au CIUSSS;
148. En aucun cas et d'aucune manière le CIUSSS n'a fermé les yeux sur des abus sexuels;
149. Aucune mesure spécifique ne pouvait être prise afin de mettre fin à des actes qui n'étaient pas connus des dirigeants;
150. Quant aux mesures de protection générales qui pouvaient être prises afin de limiter les risques d'agression sexuelle dans ce milieu institutionnel, elles sont apparues en fonction de l'évolution des connaissances à cet égard, tel que détaillé dans les sections suivantes;

B. LES ABUS PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES ALLÉGUÉS

151. Les faits allégués à la Demande à titre d'abus physiques et psychologiques relèvent, selon le cas :
- a) de mesures disciplinaires;
 - b) de corrections corporelles;
 - c) de mesures de contrôle ou d'isolement;
 - d) et, seulement dans certains cas, d'actes abusifs;
152. Pourtant, le Demandeur confond ces notions et qualifie indistinctement celles-ci d'abus physiques ou psychologiques;
153. La détermination du caractère fautif d'un geste requiert sa qualification adéquate en fonction des catégories ci-avant exposées et la prise en compte de l'époque, ainsi que du contexte;

1. La notion de faute en fonction de l'époque et du contexte

a) *Le milieu institutionnel*

154. Un milieu institutionnel ne peut jamais assurer à un jeune un contexte de développement équivalent à celui d'une famille adéquate;
155. En soi, le retrait du milieu naturel et le placement en milieu institutionnel est un événement susceptible d'être traumatisant et marquant;
156. De même, la vie de groupe entraîne inévitablement une structure et des règles de vie particulières et contraignantes;
157. Par conséquent, la détermination du caractère fautif et causal des actes reprochés doit d'autant plus tenir compte du contexte et de l'époque;
158. Les jeunes hébergés au Mont d'Youville à l'époque où le CIUSSS en était responsable provenaient de milieux naturels inadéquats, dysfonctionnels ou négligents;
159. En 1976, au moment de la laïcisation du Mont d'Youville, y sont accueillis des jeunes, garçons et filles, qui présentent une « mésadaptation socio-affective », et le Mont d'Youville est défini comme un « Centre d'accueil pour mésadaptés sociaux dont les troubles du comportement nécessitent un traitement à court terme », tel qu'il appert notamment du Rapport Batshaw, pièce DCIUSSS-10;

160. La plupart de ces jeunes n'ont pas vécu l'enfance souhaitée, sans nécessairement que des fautes causales n'aient été commises à leur égard par le CIUSSS;

b) La contextualisation selon l'époque

161. Chaque allégation d'abus physique ou psychologique doit être analysée en fonction de l'époque où celui-ci aurait été commis;

162. Ce qui constitue aujourd'hui un geste fautif ne l'était pas nécessairement à une autre époque, en fonction de la norme de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;

163. De même, les connaissances et les pratiques ont évolué au cours des décennies couvertes par le présent dossier;

164. Il faut donc éviter la vision rétrospective et parfaite que permet le recul et revoir dans chaque cas si, au moment où le geste est posé, il s'écarte du comportement normalement prudent et diligent attendu;

2. Les mesures disciplinaires

165. La garde et l'éducation des membres ont été confiées au Mont d'Youville;

166. Comme pour tout jeune, des mesures éducatives et/ou disciplinaires étaient requises dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités;

167. Une mesure disciplinaire prise à l'égard d'un jeune ne constitue pas systématiquement un abus;

168. Pour qu'une mesure disciplinaire puisse constituer un abus, elle doit s'éloigner du comportement normalement prudent et diligent d'une personne responsable de l'éducation à la même époque et dans les mêmes circonstances;

169. En 1975, lors de la visite du *Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw), il est noté que les principales sanctions utilisées au Mont D'Youville sont l'isolement momentané du groupe, l'isolement à la chambre d'isolement et la perte de droits et privilèges, le tout encadré par des documents formels, tel qu'il appert de l'annexe du Rapport Batshaw consacrée au Mont d'Youville, pièce DCIUSSS-10;

3. Les corrections physiques

170. Bien que le regard porté sur cette « méthode éducative » ait évolué au fil des ans, la correction physique par une personne responsable de l'éducation d'un jeune est permise encore aujourd'hui;
171. Dans la mesure où la correction est exercée dans un objectif éducatif, que la sévérité est proportionnelle aux circonstances et qu'une force raisonnable est utilisée, il ne s'agit ni d'un acte criminel ni d'une faute civile;
172. Par ailleurs, si les fautes alléguées ont eu lieu, elles n'avaient en rien un caractère systémique ou systématique, tel qu'il appert notamment d'un extrait du Rapport Batshaw, pièce DCIUSSS-10 :
- À l'occasion des enfants sont frappés par les éducateurs, mais ceci ne semble pas une pratique courante.
173. Encore une fois, c'est la vision parfaite que permet le recul qui force un regard critique sur le recours à la correction physique, mais il faut se garder d'y voir automatiquement un caractère fautif;
174. Au cours des années 1980, la sévérité des corrections physiques commence tout juste à être analysée en considération des conséquences psychologiques pouvant en résulter;
175. Jusqu'aux années 1990, la permanence (ou non) des blessures résultant des corrections constitue un facteur essentiel dans l'analyse du caractère raisonnable de la correction, de sorte que des marques telles que des ecchymoses ou de la décoloration de la peau ne permettent pas de conclure en une sévérité déraisonnable de la correction, pourvu qu'elles s'effacent après une durée de quelques jours;
176. L'utilisation d'instruments dans un contexte de correction est une pratique courante au cours des années 1970 et se voit toujours permise par les tribunaux même au cours des années 1990;
177. Ce n'est qu'à partir de 2004 que l'utilisation d'objets ou de coups à la tête est considérée comme une correction intrinsèquement déraisonnable;
178. Cette permission de corrections physique de sévérité raisonnable dans un but éducatif n'est pas limitée aux parents, mais s'étend plutôt à ceux qui assument la garde en l'absence de ces derniers, ou encore à ceux à qui est déléguée l'autorité parentale;
179. Les éducateurs en centre jeunesse peuvent bénéficier de cette permission;

180. Par ailleurs, en plus d'être permis par le *Code criminel*, le recours à la correction est édicté au *Code civil du Bas-Canada* lors de sa codification en 1866;
181. Le droit des parents à la correction physique « modérée et raisonnable » de l'enfant mineur y est alors inscrit avec mention expresse indiquant que ce droit peut également être exercé par ceux à qui l'éducation de l'enfant est confiée;
182. Le critère permettant de qualifier la correction physique de « modérée et raisonnable » est celui de la « pratique courante », ladite correction ne pouvant dépasser celle donnée par la plupart des parents;
183. Cette permission civile de correction par le titulaire de l'autorité parentale est reprise en 1980 lors de l'adoption de la première mouture du *Code civil*, quoique la mention expresse du droit de délégation aux éducateurs soit retirée;
184. Comme il le fait encore aujourd'hui, le *Code civil* prévoit alors néanmoins le droit du titulaire de l'autorité parentale de déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant, ce qui inclut le recours à la correction modérée et raisonnable;
185. La personne qui se voit confier l'éducation d'un jeune est considérée comme le représentant de l'autorité parentale et bénéficie de ses attributs, dont le droit d'assujettir le jeune à une correction physique modérée;
186. Ce n'est que lorsque l'éducateur abuse de ce pouvoir, à la lumière des normes de l'époque, que sa responsabilité civile est susceptible d'être engagée;
187. En 1994, à l'occasion de la révision du *Code civil*, le droit du titulaire de l'autorité parentale au recours à la correction physique est retiré, mais il est considéré comme faisant partie des concepts plus généraux de droit et devoir d'éducation de l'enfant;
188. Entre 1910 et 1996, autant en droit civil qu'en droit criminel, la proportionnalité de la correction physique est examinée en tenant compte du caractère indocile et récalcitrant de l'enfant, les tribunaux se montrant plus cléments envers les parents et éducateurs lorsque l'enfant corrigé est insubordonné ou en situation de défiance de l'autorité;
189. En 1997, le législateur modifie la *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1997 c. 96, **pièce DCIUSSS-26**, afin d'y interdire le recours aux corrections physiques par les enseignants;

190. À ce jour, aucune interdiction quant au recours aux corrections corporelles ne se retrouve à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ P-34.1, celle-ci interdisant néanmoins les sévices et abus physiques;

191. Au contraire, il s'agit toujours d'un acte permis en vertu du *Code criminel*;

4. Les mesures de contrôle et d'isolement

192. Un milieu de réadaptation qui reçoit des jeunes en difficulté est susceptible d'avoir à gérer des crises et des désorganisations;

193. Afin qu'un jeune en crise ne se blesse pas ni ne blesse une autre personne (un autre jeune hébergé ou un intervenant) une intervention physique peut être justifiée et appropriée;

194. C'est à ce titre que des mesures de contrôle et d'isolement ont toujours été utilisées dans les milieux de réadaptation tels que le Mont d'Youville;

195. Ainsi, en 1975, lors de la visite du *Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw) il est noté qu'il y a au Mont d'Youville cinq « cellules d'isolement qui sont utilisées selon une procédure établie par le Centre et dans ces cas où l'isolement du groupe doit être prolongé pour des raisons sérieuses », tel qu'il appert de l'annexe du Rapport Batshaw consacrée au Mont d'Youville, pièce DCIUSSS-10;

196. À cette époque, le législateur n'encadre pas le recours à des mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation;

197. De même, la *Loi sur la protection de la jeunesse* entrée en vigueur en 1979 ne contient aucune référence à cet égard;

198. En 1981, la notion d'« unité sécuritaire » est introduite par une modification législative à la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

199. En 1984 est adopté le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, qui prévoit que les établissements doivent adopter des règlements internes sur les « mécanismes à mettre en place [...] afin d'assurer le contrôle de l'utilisation de la contention et de l'isolement à l'égard des bénéficiaires. », tel qu'il appert de ce *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, décret 1320-84, 1984 G.O. 2, 2745, **pièce DCIUSSS-27**;

200. Cette même année, à la suite des recommandations de la Commission Charbonneau, pièce DCIUSSS-11, toute référence aux « unités sécuritaires » est retirée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

201. En 1993, la Commission de protection des droits de la jeunesse, qui deviendra en 1995 la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, émet un cadre de référence portant sur l'utilisation de l'isolement, tel qu'il appert du document intitulé *L'isolement : cadre d'analyse*, pièce **DCIUSSS-28**;
202. En 1995, l'Association des centres jeunesse du Québec adopte aussi un cadre de référence portant sur l'isolement limitant de façon similaire l'utilisation de la mesure d'isolement aux situations d'urgence, et précisant que l'isolement devait cesser dès que le jeune reprenait le contrôle de son comportement, tel qu'il appert du Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'isolement des usagers, pièce **DCIUSSS-29**;
203. Le recours à des mesures de contrôle et d'isolement afin d'assurer la sécurité des jeunes hébergés et des tiers ne constitue pas une faute;
204. De telles mesures peuvent inclure des contentions physiques, notamment des « clés de bras », le transfert forcé vers une chambre ou une salle d'isolement, le serrement de la clavicule ou le contrôle d'un jeune à plusieurs intervenants;

C. LES ACTIONS ET LES MESURES PRISES PAR LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS

205. Le CIUSSS a agi prudemment en adoptant des procédures et des politiques, en s'assurant de la formation de ses employés, en ayant recours aux services de professionnels et en référant les jeunes hébergés vers les services externes compétents;

1. Les procédures et les politiques

206. En fonction de l'évolution des pratiques et de la professionnalisation de la prise en charge des jeunes en difficulté dont il a été question ci-avant, le CIUSSS a mis en place des procédures et des politiques afin d'encadrer les interventions de ses préposés;
207. Ces procédures et politiques visaient entre autres la qualité du milieu, la meilleure protection des jeunes confiés et la prévention des comportements inadéquats ou préjudiciables à leur égard;
208. Bien qu'il n'ait pas été possible de retracer l'ensemble des procédures et politiques pour toute la période en cause, on peut constater que dès 1975, les représentants du *Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw) notent la présence et l'application de documents formels, tel qu'il appert de l'annexe du Rapport Batshaw consacrée au Mont d'Youville, pièce DCIUSSS-10;

209. Par ailleurs, les procédures et politiques suivantes ont été retrouvées :

	Date	Sujet du document	Côte de la pièce
a)	31 août 1978	Enfants maltraités	DCIUSSS-30A
b)	31 août 1978	Soins personnels des enfants	DCIUSSS-30B
c)	18 mai 1984 (remplace la politique 31 août 1978)	Contention d'un enfant (maintenir par moyens artificiels) et isolement d'un enfant	DCIUSSS-30C
d)	25 mai 1984 (remplace la politique 31 août 1978)	Sortie des enfants au foyer d'un responsable d'unité, d'un éducateur ou d'un stagiaire	DCIUSSS-30D
e)	18 mai 1984 (remplace la politique 31 août 1978)	Comportement au dortoir	DCIUSSS-30E
f)	18 mai 1984 (remplace la politique du 31 août 1978)	Circulation à l'intérieur de l'institution	DCIUSSS-30F
g)	18 mai 1984 (remplace la politique 31 août 1978)	Accident à un enfant	DCIUSSS-30G
h)	18 mai 1984 (remplace la politique 31 août 1978)	Surveillance de nuit	DCIUSSS-30H
i)	18 mai 1984 (remplace la politique 31 août 1978)	Demandes de consultation	DCIUSSS-30I
j)	5 septembre 1988 (remplace la politique 18 mai 1984)	Tournées des infirmières coordonnatrices de soirée et de nuit	DCIUSSS-30J
k)	11 octobre 1989	Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels	DCIUSSS-30K
l)	Septembre 1993	Guide pratique sur la violence faite aux employés	DCIUSSS-30L
m)	28 juillet 1994	Fouille, perquisition de l'usager et saisie de ses biens	DCIUSSS-30M

	Date	Sujet du document	Côte de la pièce
n)	28 juin 1994	Le Code d'éthique des Centres jeunesse de Québec	DCIUSSS-30N
o)	28 juin 1994	Règlement sur les mécanismes à mettre en place afin d'assurer le contrôle de l'utilisation des fouilles, perquisition de l'usager et des saisies de ses biens	DCIUSSS-30O
p)	Mai 1995	Politique et procédures relatives à l'utilisation de la contention d'un usager	DCIUSSS-30P
q)	15 juin 1995	Règlement sur les mécanismes à mettre en place afin d'assurer le contrôle de l'utilisation de la contention des usagers (CJQ)	DCIUSSS-30Q
r)	Mai 1995	Politique et procédures relatives à l'utilisation de l'isolement d'un usager	DCIUSSS-30R
s)	15 juin 1995	Isolement d'un usager	DCIUSSS-30S
t)	27 mars 1995	Guide pratique pour le retrait et la stratégie spéciale	DCIUSSS-30T
u)	10 avril 1996	Contention mécanique (menottes)	DCIUSSS-30U

210. Loin de démontrer la faute directe que le demandeur impute au CIUSSS à cet égard, ces procédures et politiques témoignent au contraire d'un comportement et d'une évolution conformes aux pratiques des époques en cause;

2. Les formation et les évaluation

211. La professionnalisation de la prise en charge des jeunes en difficulté fait apparaître dans les centres de réadaptation deux types d'intervenants formés : des psychoéducateurs (niveau universitaire) et des éducateurs spécialisés (niveau collégial);

212. Au cours des années 1970, le Mont d'Youville cherche graduellement à engager des intervenants adéquatement formés;

213. En 1975, les représentants du *Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw) notent

que les « critères d'embauche que l'on tente de respecter au Mont d'Youville sont, pour les éducateurs : 1) d'avoir un diplôme d'études collégiales en technique d'éducation spécialisée; 2) d'avoir de l'expérience si possible », tel qu'il appert de l'annexe du Rapport Batshaw consacrée au Mont d'Youville, pièce DCIUSSS-10;

214. De même, au cours des années 1970, des ententes sont prises avec des établissements d'enseignement supérieur, dont le Cégep de Sainte-Foy, afin que soit dispensée une formation en éducation spécialisée aux employés en poste qui ne possèdent pas une telle formation;
215. Les cours sont dispensés directement au Mont d'Youville et les employés sont libérés pour y assister;
216. Dans certains cas, des personnes sont engagées sous condition de compléter une formation dans un délai raisonnable;
217. Des mesures sont prises à l'égard de ces personnes lorsque la condition de formation n'est pas respectée, tel qu'il appert notamment d'une décision arbitrale de 1983 en lien avec des faits survenus en 1979, **pièce DCIUSSS-31**;
218. À leur demande, les employés peuvent également être libérés afin de suivre des formations collégiales et universitaires;
219. À titre d'illustration, au cours de l'année 1974-1975, treize personnes suivent des cours à l'extérieur du Mont d'Youville, et la direction alloue un budget à cette fin, tel qu'il appert de l'annexe du Rapport Batshaw consacrée au Mont d'Youville, pièce DCIUSSS-10;
220. De même, des formations continues en milieu de travail sont fréquemment offertes au cours des décennies 1980 et 1990, tel qu'il appert notamment des ententes de services de 1983 et 1985 avec le Cégep de Sainte-Foy, en liasse, **pièce DCIUSSS-32**;
221. Par ailleurs, dès le milieu des années 1970, le Mont d'Youville dispose de descriptions précises des tâches qui incombent aux employés, en plus de documents concernant les attitudes et les comportements à adopter dans différentes circonstances;
222. De même, à la fin des années 1970 et au début des années 1980, le CIUSSS défend en arbitrage le bien-fondé de ses prérequis de formation en lien avec des postes ouverts tel qu'il appert des documents d'arbitrage, en liasse, **pièce DCIUSSS-33**;

- 223. Les employés font également l'objet d'un processus d'évaluation périodique;
- 224. Dans ce contexte, force est de constater que la compétence et la qualité des employés chargés d'intervenir auprès des jeunes ont constitué en tout temps pertinents une préoccupation réelle et tangible du CIUSSS et des entités qui l'ont précédé;
- 225. De plus, au-delà de la volonté, ces préoccupations faisaient l'objet de mesures concrètes;

3. L'implication de professionnels

- 226. Dès la décennie 1970, il existe une volonté d'offrir un suivi professionnel et compétent aux jeunes hébergés;
- 227. Une infirmerie est disponible sur place et les jeunes ont accès aux services du médecin du Mont d'Youville;
- 228. Le service de santé du Mont d'Youville a également recours à des ressources externes : optométristes, dentistes, psychiatres, milieux hospitaliers ou autres;
- 229. En 1975, les représentants du *Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw) constatent qu'il existe un comité multidisciplinaire d'études de cas auquel participe le psychologue engagé à temps plein et d'autres spécialistes, tel qu'il appert de l'annexe du Rapport Batshaw consacrée au Mont d'Youville, pièce DCIUSSS-10;
- 230. Au cours des années suivantes, cette approche professionnelle de l'orientation et de la prise en charge des jeunes s'accroît et s'organise;
- 231. De même, selon les époques, les jeunes hébergés fréquentent des milieux scolaires à l'extérieur du Mont d'Youville;
- 232. L'ouverture du Mont d'Youville aux services et interventions de tiers est tout à fait contraire au portrait que dresse le demandeur d'un milieu fermé où des abus systémiques seraient commis en toute impunité;
- 233. Ainsi, que ce soit par la mise en place de politiques et de procédures, la formation des employés et le recours à des professionnels, le CIUSSS a pris les moyens raisonnables et a agi de façon responsable quant à ses obligations de prestation sécuritaire de services;

234. Finalement, il est impossible de tirer une inférence d'abus systémique des faits allégués à la Demande, compte tenu du nombre de jeunes hébergés au Mont d'Youville ainsi que du nombre de personnes qui ont œuvré auprès d'eux au cours des soixante et onze ans visés par le recours;

V. L'ABSENCE DE FAUTE À TITRE DE COMMETTANTE DE LA DÉFENDERESSE / DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS

235. Si des abus ont été commis par des employés du Mont d'Youville, laïcs ou religieux, ce qui n'est pas admis, la responsabilité du CIUSSS ne peut être engagée à titre de commettant, puisque les abus n'auraient pas été commis dans l'exécution des fonctions de ces employés;

236. En effet, les fonctions des employés du Mont d'Youville n'ont jamais compris des abus de nature sexuelle, physique ou psychologique;

237. D'ailleurs, de tels abus n'auraient en aucun cas été au bénéfice ou dans l'intérêt du CIUSSS, même partiellement, étant plutôt dans l'intérêt exclusif des employés, le cas échéant;

238. Par ailleurs, pour toute agression dont une *religieuse* de la Communauté serait trouvée responsable, seule la Communauté peut être qualifiée de commettante;

VI. LA RESPONSABILITÉ PRÉDOMINANTE DE LA DÉFENDERESSE / DEMANDERESSE EN GARANTIE SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

239. Dans l'éventualité où des gestes fautifs ont été commis par des religieuses de la Communauté au Mont d'Youville, seule cette dernière peut en être tenue responsable à titre de commettante/mandante, et ce, quelle que soit l'époque en cause;

240. En effet, le rôle de religieux est plus large et couvre un plus grand spectre d'actions que celui d'un employé, en raison du caractère prédominant et étendu de leurs vœux, qui couvrent tant leur vie personnelle et intime que professionnelle;

241. En ce sens, le lien unissant les religieuses à la Communauté est plus fort que celui les unissant à un employeur;

242. Le pouvoir, le contrôle et l'autorité de la Communauté sur ses religieuses s'appliquent en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances;

A. LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

243. Les Sœurs de la Charité de Québec est une communauté religieuse, incorporée en 1853 en vertu d'une loi privée, tel qu'il appert l'*Acte pour incorporer Les Sœurs de la Charité de Québec* sanctionné le 14 juin 1853, 16 Victoria, chapitre 264, **pièce DCIUSSS-34**;
244. La Communauté a été fondée en 1849 par Marcelle Mallet, dans le contexte où l'archevêque co-adjudicateur de Québec était à la recherche d'une communauté pouvant prendre en charge un orphelinat à Québec, tel qu'il appert notamment de la pièce P-2;
245. Cinq religieuses de la communauté des Sœurs de la Charité de Montréal ont été envoyées à Québec pour prendre en charge cette tâche et une communauté distincte fut créée, soit Les Sœurs de la Charité de Québec;

B. L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ DANS SON ŒUVRE DU MONT D'YOUVILLE

246. Le Mont d'Youville est fondé à Giffard vers 1925 par la Communauté afin d'y accueillir des orphelins;
247. La direction de l'œuvre est alors assumée directement par la Supérieure générale de la Communauté, assistée de son conseil, tel qu'il appert des Constitutions des Sœurs de la Charité et de leurs modifications, en liasse, **pièce DCIUSSS-35**;
248. Comme précédemment mentionné, la Communauté demande le 29 janvier 1965 l'incorporation de l'œuvre Mont d'Youville, dont certains des actifs seront cédés à la Corporation en 1968;
249. Cette cession n'a pas pour effet de modifier le lien entre la Communauté et son œuvre, qui a continué à être exploitée de la même manière;
250. La direction générale de la Corporation est assumée par des religieuses de la Communauté jusqu'en 1976;
251. En parallèle, la Supérieure générale de la Communauté a le pouvoir d'assigner ses religieuses à des tâches au Mont d'Youville, à titre d'obédience, tel qu'il appert notamment des Constitutions des Sœurs de la Charité de Québec et de leurs modifications, en liasse, pièce DCIUSSS-35;
252. C'est en raison de leur statut de religieuses de la Communauté qu'elles obtiennent des postes au Mont d'Youville;

253. Ces religieuses assurent une présence constante au Mont d'Youville, qui constitue également leur milieu de vie et l'une des maisons de la Communauté;
254. Les religieuses sont présentes à tous égards dans les activités du Mont d'Youville, que ce soit dans les postes d'éducatrices, de surveillantes de dortoir ou de préposées à l'entretien;
255. D'ailleurs, le Mont d'Youville constitue une maison provinciale de la Communauté, ce qui démontre le lien étroit la liant à la Communauté;
256. C'est également la Supérieure générale de la Communauté qui a le pouvoir de suspendre ou démettre de ses fonctions une religieuse œuvrant au Mont d'Youville, tel qu'il appert notamment des Constitutions des Sœurs de la Charité de Québec et de leurs modifications, pièce DCIUSSSS-30;
257. Le 24 décembre 1971 est sanctionnée la première LSSSS S-5, pièce DCIUSSS-1, qui aura pour effet de faire coexister un conseil d'administration formé conformément aux Lettres patentes, pièce P-4, et un autre formé conformément à la LSSSS S-5;
258. Pendant les vingt années suivantes, la Communauté assume les responsabilités en lien avec l'existence légale de la Corporation;
259. À titre d'exemple, en 1983, des règlements généraux pour la « Corporation de Mont d'Youville à Beauport » sont adoptés par les membres de la Corporation, dont Sœur Thérèse Mailly (Sœur St-Rodolphe), s.c.q., est présidente et Sœur Françoise Champagne, s.c.q., secrétaire, et sont ratifiés par les membres du conseil d'administration, tel qu'il appert de ces règlements, **pièce DCIUSSS-36**;
260. Par la suite, en mai 1996, la Corporation est désignée à titre de corporation propriétaire au sens de l'article 139 de la LSSSS S-4.2, pièce DCIUSSS-2, et les membres de la Corporation détiennent les pouvoirs reconnus à ce titre;

C. LE DÉSINTÉRESSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FACE À SON ŒUVRE

261. Ce n'est qu'en 1996 que la Communauté est désintéressée de son œuvre;
262. Ce désintéressement intervient dans le contexte où « la Communauté, malgré les transformations imposées aux structures du Mont d'Youville [et] en raison de son attachement à l'œuvre, [a] continué de demeurer présente à l'établissement et de lui offrir un apport », tel qu'il appert du préambule de la convention de désintéressement, pièce P-7;

263. En somme, il appert de ce qui précède que la Corporation est une œuvre de la Communauté, dont l'influence et l'omniprésence ont persisté dans le temps;
264. Ainsi, si le tribunal conclut que des abus ont été commis au Mont d'Youville, la Communauté doit être tenue responsable pour les gestes commis par ses religieuses, quelle que soit l'époque;
265. En ce qui a trait aux défendeurs en garantie, si leur responsabilité devait être démontrée à l'égard des abus allégués par le demandeur, celle-ci serait de nature disculpatoire pour le CIUSSS;

VII. LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR DENIS LECLERC

A. LES FAUTES ALLÉGUÉES

266. Le demandeur allègue entre autres avoir été victime d'agressions physiques et psychologiques « brutales et cruelles »;
267. Factuellement, les actes reprochés par le demandeur sont les suivants :
- a) avoir été poussé par un éducateur alors que les jeunes de son groupe glissaient sur une pente enneigée et avoir subi à cette occasion, après être tombé accidentellement sur un autre jeune, une douleur à la hanche et un bleu sur le tibia²;
 - b) à une occasion, s'être fait tirer avec force les oreilles pour être amené à la douche;
 - c) à une occasion, s'être fait serrer la clavicule extrêmement fort;
 - d) avoir été forcé par une religieuse de manger six des seize pointes d'une pizza³, parce qu'il avait pris une pointe sans autorisation;

² Notons qu'au paragraphe 42 G) a) de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective, telle que re-modifiée en date du 12 octobre 2018, le demandeur alléguait s'être fracturé le tibia à cette occasion;

³ Notons qu'au paragraphe 42 G) d) de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective, telle que re-modifiée en date du 12 octobre 2018, le demandeur alléguait avoir été forcé de manger les trois quarts d'une grande plaque de pizza. Il en va de même du paragraphe 34 d) de la Demande introductive d'instance re-modifiée en date du 27 septembre 2021;

- e) avoir été forcé par une religieuse « haute placée », de copier 30 000 fois la phrase « Je ne serai plus en retard à l'heure du rassemblement »⁴;
- 268. De plus, le demandeur allègue avoir subi un abus sexuel de la part d'une religieuse;
- 269. Le demandeur a été hébergé au Mont d'Youville de 1971 à juin 1974; ainsi, tous les gestes allégués, dans la mesure où ils sont fautifs, auraient été commis à une époque où le Mont d'Youville était dirigé par la Communauté, tel qu'il appert du dossier du demandeur, **pièce DCIUSSS-37**;
- 270. Dès lors, le CIUSSS ne peut être tenu responsable des fautes alléguées par le demandeur;
- 271. Le CIUSSS ne peut être tenu responsable, ni directement ni à titre de commettant, des gestes reprochés qui auraient été commis par des religieuses de la Communauté;
- 272. En outre, l'agression sexuelle aurait été commise par une religieuse dans la chambre de celle-ci, soit dans la portion du Mont d'Youville réservée exclusivement aux religieuses de la Communauté;

B. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

- 273. Le demandeur a vécu de nombreux traumatismes et abus physiques, psychologiques et sexuels de personnes en situation d'autorité, et ce, tant avant qu'après son séjour au Mont d'Youville :

Avant le Mont d'Youville

- a) Il allègue avoir été traumatisé par l'expérience de sa grand-mère dans les pensionnats autochtones (traumatisme);
- b) Sa marraine, chez qui sa mère l'avait placé temporairement à l'âge de 5 ou 6 ans, lui aurait donné un coup de couteau « à patates » dans le ventre. Il n'a pas dénoncé cet événement dont il garderait une cicatrice (abus physique);
- c) À l'âge de 5 ou 6 ans, son parrain aurait voulu le forcer à lui faire une masturbation et une fellation, à la suite de quoi il lui aurait donné un coup de marteau sur la tête; le demandeur aurait perdu connaissance et se serait réveillé dans une montagne de déchets,

⁴ La Demande introductive d'instance remodifiée en date du 27 septembre 2021 mentionne par ailleurs, au paragraphe 34 e), que ce serait 100 000 fois.

à l'intérieur d'un grand sac de poubelle. Il n'a pas dénoncé cet évènement (abus physique et sexuel);

- d) L'homme d'une famille à qui sa mère l'avait confié l'aurait drogué pour ensuite le positionner à quatre pattes puis faire monter un chien sur lui; un acte de zoophilie aurait été posé en présence de tiers alors que le demandeur aurait été filmé. Il n'a pas dénoncé cet évènement (abus sexuel);
- e) Son oncle l'aurait forcé à lui faire une fellation dans une voiture, en échange du service qu'il rendait à sa mère de le conduire à l'hôpital pour des oreillons. Il aurait dénoncé cet évènement à sa mère mais elle ne l'aurait pas cru (abus sexuel);
- f) Il considère avoir été abandonné par sa mère, laquelle avait un problème d'alcool (abus psychologiques et traumatismes);

Après le Mont d'Youville

- g) Sa mère aurait commis des gestes de violence physique à son égard (frapper à coups de bâtons) (abus physique);
- h) Avant l'âge adulte, son oncle aurait tenté de l'agresser sexuellement à nouveau (abus sexuels);
- i) Il aurait été agressé sexuellement par un prêtre à trois reprises (abus sexuels);
- j) Il se serait fait agresser par l'ami d'un ami vers 13 ou 14 ans (abus sexuel);
- k) Il aurait eu un accident de moto à l'âge de 17 ans, lui causant un choc traumatique (traumatisme);
- l) Avant ses 18 ans, il aurait été hébergé chez une personne en échange de faveurs sexuelles (abus sexuel);
- m) Il aurait été agressé sexuellement par un directeur d'école aux adultes (abus sexuel);
- n) Il aurait été agressé à trois reprises par un religieux dans une maison de transition (abus sexuel);
- o) Il aurait été agressé par une personne en autorité dans les services correctionnels à l'âge d'environ 21 ans (abus sexuel);

- p) Alors qu'il était en prison, il aurait vu quelqu'un se faire poignarder, ce qui l'aurait traumatisé (traumatisme);
 - q) Il aurait vécu des agressions sexuelles par d'autres détenus dans des pénitenciers (abus sexuel);
 - r) Il aurait été enlevé et gardé en otage en 1977 par des trafiquants de drogue. La séquestration aurait duré environ six à huit heures. Ces personnes auraient été arrêtées et par la suite, il avait peur de représailles (abus physique et traumatisme);
274. Ces abus présentent des degrés de gravité objective plus importants que les abus allégués dans le cadre du présent litige;
275. Le demandeur impute l'entière responsabilité des difficultés vécues au cours de sa vie aux défenderesses;
276. Or, les difficultés subies par le demandeur résultent des autres abus qu'il a subis au cours de sa vie, ainsi que de sa condition personnelle et préexistante, faisant en sorte qu'il n'y a aucun lien de causalité entre les dommages allégués et les fautes reprochées;
277. Sans minimiser les abus allégués, lesquels ne sont pas admis, le CIUSSS soumet que le demandeur aurait vécu les mêmes difficultés, n'eût été son séjour au Mont d'Youville, faisant en sorte que la responsabilité des défenderesses ne peut être retenue;
278. Subsidiairement, les dommages réclamés par le demandeur sont grossièrement exagérés;

1. Les pertes pécuniaires

279. Le demandeur réclame la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) à titre de dommages pécuniaires afin de compenser sa perte de capacité de gain, sa perte de productivité et ses frais de thérapies passées et futures;
280. D'une part, l'impossibilité pour le demandeur d'occuper un emploi depuis l'âge de la majorité ne résulte d'aucune incapacité médicale, mais bien de son état d'incarcération quasi continu depuis sa majorité;
281. Or, le demandeur ne peut être indemnisé pour une perte de capacité de gain découlant de l'incarcération ordonnée par un tribunal et résultant d'une condamnation pour la commission d'actes criminels pour lesquels il a été déclaré ou a plaidé coupable;

282. Si le tribunal en venait à la conclusion que le demandeur est inapte à l'emploi, il n'existe aucun lien de causalité entre les abus allégués dans le cadre du présent dossier et cette perte de capacité de gain et/ou perte de productivité;
283. Subsidiairement, même si le tribunal en venait à la conclusion qu'il existe un lien de causalité entre l'inaptitude à l'emploi du demandeur et les fautes alléguées, et que le demandeur doit être indemnisé pour une perte de capacité de gain malgré son incarcération quasi continue et subséquente à la commission d'actes criminels, il est requis, dans le calcul de sa perte, de tenir compte des frais de subsistance ayant été évités par son état d'incarcération, sans quoi il y aurait dédoublement et compensation excessive;

2. Les pertes non pécuniaires

284. Puisque nous sommes en matière de préjudice corporel, le plafond établi par la Cour suprême du Canada doit s'appliquer;
285. Dans la détermination du montant d'indemnisation, il y a notamment lieu de tenir compte de la gravité objective du préjudice résultant des abus allégués;

3. Les dommages punitifs

286. Rien ne justifie l'octroi de dommages punitifs contre le CIUSSS :
- a) de tels dommages ne sont pas possibles en lien avec une responsabilité sans faute comme la responsabilité du commettant;
 - b) rien ne permet d'établir une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte* québécoise;
287. Subsidiairement, même si le tribunal considère qu'une atteinte illicite et intentionnelle a été commise par le CIUSSS, il ne peut attribuer des dommages punitifs d'une valeur qui excède ce qui est suffisant pour assurer une fonction préventive;
288. À cet égard, le tribunal doit tenir compte des circonstances suivantes :
- a) L'étendue de la réparation à laquelle le CIUSSS pourrait déjà être tenu;
 - b) L'entité initialement fautive, le cas échéant, n'existe plus dans sa forme antérieure, les dirigeants de l'époque ne sont pas à l'emploi du CIUSSS ni sur son conseil d'administration et le CIUSSS n'est

impliqué dans le présent dossier qu'en raison des diverses fusions intervenues dans les dernières années;

- c) Les faits remontent à plusieurs années et le Mont d'Youville n'est plus en opération depuis plus de vingt-cinq ans, de sorte qu'il n'y a aucun objectif de prévention ou de dissuasion à atteindre;
- d) L'impact d'une condamnation monétaire importante sur les ressources financières du CIUSSS, lesquelles sont entièrement dévolues à la prestation de services de santé et de services sociaux de qualité à la population;

289. En outre, la *Charte des droits et libertés* est entrée en vigueur le 28 juin 1976 et ne peut avoir une portée rétroactive;

290. Ainsi, le tribunal ne peut tenir compte de la période antérieure au 28 janvier 1976 dans l'analyse éventuelle de la question des dommages punitifs;

VIII. L'ABSENCE DE DOMMAGES COMMUNS POUR LES MEMBRES DU GROUPE

291. Le demandeur allègue que des dommages graves découlent automatiquement de tout abus sexuel, physique ou psychologique subi pendant l'enfance et commis par un adulte en autorité;

292. Bien que le CIUSSS puisse concevoir que des dommages sont susceptibles de découler de tels abus, le cas échéant, il soumet que la nature, l'étendue et la gravité de ces dommages peuvent varier significativement d'une personne à l'autre, notamment en fonction de la personnalité, du contexte, de la fréquence, de la nature et de la gravité objective de l'abus;

293. Le régime de responsabilité civile québécois est fondé sur le principe fondamental de la réparation intégrale;

294. Le CIUSSS soumet que le tribunal ne peut, à ce stade, déterminer en bloc que tous les membres du groupe ayant subi des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques ont automatiquement subi des dommages non pécuniaires et pécuniaires (perte de capacité de gain et frais de thérapie), tel que le demandeur l'invite à le faire;

295. Spécifiquement en ce qui a trait aux dommages susceptibles de résulter d'abus physiques et/ou psychologique, le CIUSSS soumet qu'aucune présomption de dommages ne peut être établie par le tribunal;

296. Le CIUSSS admet toutefois que des dommages non pécuniaires peuvent automatiquement découler d'abus sexuels, sans admission quant à leur quantification, laquelle doit être déterminée en fonction la situation personnelle de chaque membre du groupe, notamment quant au lien de causalité et à leur étendue;

IX. CONCLUSION

297. Pour l'ensemble des motifs ci-avant exposés, le CIUSSS demande au tribunal de répondre ainsi aux questions communes :

- a) Les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?
 - (i) La preuve au dossier ne permet pas de démontrer l'existence d'une pratique systémique d'abus sexuels, physiques ou psychologique de 1925 à 1996, ni pour des sous-périodes précises;
 - (ii) Remis dans le contexte d'un éducateur raisonnable dans un milieu institutionnel et dans les mêmes circonstances, les gestes reprochés ne constituent pas des fautes civiles;
- b) Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?

ET

- c) Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
 - (i) Aucune connaissance des abus allégués ne peut être imputée au CIUSSS de 1925 à 1996;

- (ii) Aucune négligence institutionnelle ne peut être imputée au CIUSSS de 1925 à 1996;
 - (iii) Le CIUSSS n'était pas le commettant des employés du Mont d'Youville avant le 13 janvier 1976 et il a, en tout temps par la suite, mis en œuvre les mesures préconisées par les connaissances et les pratiques de l'époque;
- d) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
 - (i) Dans les circonstances spécifiques à la présente affaire, dont le large spectre des gestes qualifiés d'abusif, le tribunal ne peut conclure à l'existence de dommages communs aux membres du groupe;
- e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
 - (i) La preuve ne permet pas de conclure au caractère intentionnel de quelque atteinte que ce soit;
- f) Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
 - (i) Dans les circonstances, seuls des dommages punitifs pour des actes intentionnels postérieurs au 28 janvier 1976 pourraient être octroyés sur une base commune;
 - (ii) En l'espèce, de tels dommages ne sauraient toutefois être imputés au CIUSSS qui n'a pas, ni directement ni à titre de commettant, porté atteinte à un droit protégé des membres;
- g) Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?
 - (i) Si la responsabilité du CIUSSS est retenue à titre de commettant, son obligation de réparer ne peut être solidaire de celle d'une autre défenderesse qui serait personnellement responsable, et pareillement si chacune des défenderesses a commis une faute distincte;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. **ACCUEILLIR** la présente défense;
- B. **REJETER** la *Demande introductive d'instance en action collective* à l'égard de la défenderesse / défenderesse en garantie Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;
- C. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

SUBSIDIAIREMENT, SI LE TRIBUNAL DÉTERMINE QU'UNE RESPONSABILITÉ DOIT ÊTRE IMPUTÉE :

- A. **ACCUEILLIR** la présente défense;
- B. **REJETER** la *Demande introductive d'instance en action collective* à l'encontre de la défenderesse / défenderesse en garantie Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale l'égard des actes commis avant le 11 janvier 1976 par des employés ou des préposés laïcs à l'exclusion de tout membre d'un ordre religieux ou de tout membre de la codéfenderesses Sœurs de la Charité de Québec;

Québec, le 11 novembre 2022



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse /
défenderesse en garantie CENTRE
INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE

N° : 200-06-000221-187

(Chambre des actions collectives)

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

DENIS LECLERC

Demandeur

C.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

Défenderesse /
Demanderesse en garantie

-et-

CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défenderesse /
Défenderesse en garantie

ET ALS

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE /
DÉFENDERESSE EN GARANTIE CIUSSS DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

M^e Marie-Nancy Paquet
N/D : 131117-00002

MNPaquet@lavery.ca
BH1105

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
925, Grande-Allée Ouest, bureau 500
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 418-476-2756 (ligne directe)
Télécopieur : 819-346-5007
Notifications : notifications-shb@lavery.ca
lavery.ca

 **Lavery**